



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	072-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.99
Déposée le :	15.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Ammann (Bern, LG) Schild (Bern, PVL) Veglio (Zollikofen, PS) Marti (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	996/2023 du 6 septembre 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Pas de recettes cachées sur le dos des bénéficiaires de l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il s'assure que les autres objets, mentionnés à l'article 16, alinéa 2, lettre *d* Li LFAE, sont utilisés exclusivement en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence.
2. Les autres objets alloués à la prestataire mais non utilisés en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent être conservés pour les années suivantes à titre de réserves conformes au but ou remboursés au canton de Berne.
3. La prestataire est tenue de tenir une comptabilité détaillée des moyens utilisés, afin de pouvoir chiffrer l'excédent ou le déficit.
4. Les contrats avec la prestataire ainsi que les directives déterminantes doivent être précisés de manière appropriée.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 2022.RRGR.307, le Conseil-exécutif indique qu'« en 2021, le montant moyen octroyé par personne et par nuit était de 3,79 francs. » alors que le montant versé par le canton pour les autres objets en faveur des bénéficiaires de l'aide d'urgence s'élevait à 4,50 francs.

Le Conseil-exécutif précise également que « la répartition des dépenses par type de ressources ou par personne n'est pas précisée et ne serait pas utile. Les excédents résultant de la différence entre les charges effectives et les forfaits versés peuvent être indiqués par ORS comme résultat d'exploitation positif. »

Les dépenses de l'organe responsable de l'aide d'urgence, en l'espèce la prestataire, sont déjà entièrement indemnisées dans le cadre du contrat de prestations relatif à l'octroi de l'aide d'urgence. Pourquoi la prestataire a-t-elle le droit de conserver le montant alloué aux autres objets en l'indiquant comme un bénéfice lorsqu'il n'a pas été complètement utilisé ?

En clair, ce sont donc 16 % des moyens alloués aux autres objets qui entrent ainsi dans les caisses de la prestataire, soit entre 115 000 et 143 000 francs par an si l'on se réfère aux chiffres d'occupation inscrits au budget (450 à 550 personnes au régime de l'aide d'urgence). Le pourcentage de cette somme consacré au matériel et à l'entretien courants, etc. n'est pas précisé. La prestataire dispose d'une certaine marge pour l'octroi du matériel en « cas de besoin urgent et attesté », quand bien même les prestations obligatoires sont définies dans l'Aide-mémoire relatif aux autres objets du Service des migrations (SEMI) de l'OPOP. Le risque que la prestataire gonfle son résultat d'exploitation au détriment des bénéficiaires de l'aide d'urgence est donc bien réel. Or, ce n'est pas à cela que sert le montant supplémentaire mis à disposition par le canton.

La prestataire doit rendre compte au canton de l'excédent ou du déficit. S'il n'est pas complètement utilisé, le solde du montant mis à disposition par le canton doit être conservé à titre de réserves conformes au but visé ou remboursé au canton. La prestataire dispose de cette information, puisque l'octroi des autres objets est l'une des indications minimales qui figurent, conformément à la Directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux¹, dans le dossier de toute personne bénéficiaire de l'aide d'urgence. De notre point de vue, un décompte détaillé ne devrait donc pas engendrer de charge administrative supplémentaire pour la prestataire.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Sur mandat de l'Office de la population (OPOP), l'organisation ORS gère tous les centres de retour cantonaux. L'OPOP verse à ORS, par nuitée et par personne déboutée bénéficiant de l'aide d'urgence, un forfait s'élevant à 37 francs. Selon l'article 16, alinéa 2, lettres *b* et *d* de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20) en lien avec l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201), la somme de 14.50 francs par nuitée et par personne couvre toutes les prestations de base² en lien avec l'octroi de l'aide d'urgence. S'y ajoute la part pour la gestion des dossiers et l'encadrement (22.50 CHF par nuitée et par personne).

En vertu de l'article 9, alinéa 2 Oi LFAE, ORS verse un montant en espèces en fonction de la taille de l'unité d'assistance dont elle a la responsabilité (10 francs par nuitée et par personne seule). En application de l'article 16, alinéa 2, lettre *d* Li LFAE, l'organisation dispose d'un forfait de 4.50 francs par nuitée et par personne pour financer d'autres objets et prestations³ en cas de besoin urgent attesté. Ce montant se fonde sur les données empiriques récoltées par l'OPOP dans les domaines de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide d'urgence. Il n'existe pas de droit à l'indemnisation d'objets à hauteur du forfait journalier.

Comme indiqué dans la réponse à l'interpellation 189-2022 « Chiffres et faits sur les requérantes et requérants d'asile déboutés », ORS ne verse pas à proprement parler le forfait de 4.50 francs

¹ Cf. point 5.7 de la directive sur l'aide d'urgence (état au 1^{er} novembre 2022, disponible en allemand)

² Denrées alimentaires, vêtements et articles d'hygiène et prestations en nature en cas de besoin attesté

³ Médicaments prescrits mais non pris en charge par l'assurance-maladie, moyens de contraception, nécessaires pour bébés, fournitures pour l'école enfantine ou l'école obligatoire, vêtements et chaussures, produits de nettoyage et de lessive, etc.

par nuitée et par personne, mais administre cette somme à titre de montant affecté à un but déterminé pour l'ensemble des personnes dont elle a la charge. L'indemnisation d'autres objets est explicitement réglée au chiffre 4.1.2 de la directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux ([lien](#)) et dans l'aide-mémoire relatif aux autres objets ([M4](#)). De plus, ORS est tenue de faire figurer cette somme de manière distincte dans son bilan.

Le montant alloué aux autres objets et l'obligation d'utiliser les moyens conformément à leur affectation – à savoir l'utilisation exclusive pour le financement d'autres objets – faisaient et font toujours partie intégrante de l'appel d'offres et du contrat de prestations conclu (2020 à 2025 ou 2028, s'il est reconduit pour trois ans). La phrase tirée de la réponse à l'interpellation 189-2022 citée par la motionnaire est donc inexacte. Le Conseil-exécutif regrette ce malentendu.

Point 2

La somme moyenne des objets indemnisés visés à l'article 16, alinéa 2, lettre *d* Li LFAE est fonction, d'une part, du nombre de personnes dans le besoin et, d'autre part, de la nature des objets demandés. Par conséquent, les hommes seuls, jeunes ou d'âge moyen, – soit le plus grand groupe de personnes sous la responsabilité de l'OPOP – donnent généralement lieu à moins de demandes que les enfants, les personnes regroupées en famille et les femmes enceintes, dont les besoins moyens sont plus importants sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

Le versement d'un forfait tient compte de cette volatilité. Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la motionnaire selon lequel ORS doit constituer, les années où les besoins sont moindres, des provisions issues du montant affecté aux autres objets afin de pouvoir compenser d'éventuels découverts les années où les besoins sont élevés. Ce principe est aussi ancré dans les bases légales, directives et conventions déterminantes. De cette façon, la capacité à absorber les fluctuations financières et la marge de manœuvre de la prestataire sont garanties. Un éventuel excédent à l'échéance du contrat de prestations doit être remboursé ou déduit, en application de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1).

Point 3

Comme mentionné au point 1, ORS fait figurer distinctement au bilan les revenus et les dépenses dans le domaine des autres objets ; les excédents et les découverts annuels sont donc exposés de manière transparente pour le canton, qui mandate ORS. Cette exigence fait partie du catalogue des tâches d'ORS et ne génère pas une charge administrative démesurée.

S'agissant de la présentation des comptes, ORS s'est engagée à coopérer dans les domaines du contrôle de qualité et de la surveillance des finances ; cet engagement est fondé sur les dispositions de la LCSu. Parallèlement, l'OPOP s'assure que les subventions fédérales sont utilisées et comptabilisées conformément au droit et aux prescriptions applicables, tout en se réservant le droit de procéder à une analyse du système et des cas individuels. Cela concerne aussi, mais pas seulement, l'utilisation des revenus alloués aux autres objets.

Le canton assume pleinement son devoir de surveillance sur ORS et peut confirmer sans équivoque que l'objectif fixé dans la convention de prestations, aux termes duquel l'ensemble des personnes déboutées prises en charge par ORS peuvent solliciter d'autres objets en cas de besoin, est clairement atteint.

Point 4

Comme indiqué au point 3, le canton, en sa qualité de mandant d'ORS, assume entièrement ses tâches en lien avec la surveillance des finances. Il vérifie en particulier que les forfaits sont utilisés d'après la législation en matière de subventions, ce qui est le cas lorsqu'ORS exécute ses tâches selon l'affectation prévue et dans le respect des prescriptions édictées par l'OPOP dans le contrat de prestations et dans les directives applicables. Dans ce contexte, il est garanti que les subventions cantonales versées à ORS sont utilisées conformément à leur affectation pendant la durée du contrat, au sens de l'article 20 LCSu.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les demandes formulées par la motionnaire sont satisfaites. Partant, il propose au Grand Conseil d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil